

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.486/2/V
DU 24 AOÛT 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine de la Région wallonne, le 27 juillet 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Présentation

La Région wallonne consulte la section de législation sur deux projets d'arrêtés tendant à modifier :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises (ci-après l'"arrêté sur les aides aux grandes entreprises") (demande d'avis 43.486/2/V) et
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises (ci-après l'"arrêté sur les aides aux PME") (demande d'avis 43.487/2/V) ¹.

Ces modifications ont pour objet d'insérer, dans les arrêtés susmentionnés, les dispositions nécessaires pour permettre à la Région d'accorder des aides en complément de la contribution communautaire susceptible d'être apportée par le Fonds européen de développement régional (ci-après le "FEDER").

Cette intervention régionale est encore actuellement réglée par deux arrêtés du Gouvernement wallon :

- un arrêté du 8 novembre 2000 relatif à la mise en oeuvre du plan de développement cofinancé par le Fonds de développement régional Objectif n/ 1. En raison de son objet, cet arrêté est toutefois concrètement limité au Hainaut.

⁽¹⁾ Les arrêtés du 6 mai 2004 ont notamment été modifiés en date du 6 décembre 2006. La chambre se reportera à cet égard aux avis 41.715/2, 41.716/2 et 41.717/2.

- un arrêté du 8 février 2002 relatif à la mise en œuvre des régimes spécifiques d'aides à l'investissement prévus dans les Documents uniques de Programmation Objectif 2 (2000-2006) pour les zones Meuse-Vesdre et rurales.

Les dispositions en projet seront d'application pour toute la Wallonie.

Concrètement, le projet examiné introduit essentiellement des articles *2bis*, *7bis* et *17bis* dans l'arrêté sur les aides aux grandes entreprises. L'adoption du projet fera coexister deux primes. La prime classique visée à l'article 2 de l'arrêté et la prime de cofinancement qui serait prévue à l'article *2bis*.

Le délégué du ministre explique le choix de cet agencement par la nécessité de rattacher le cofinancement wallon au régime applicable aux aides classiques en ce qui concerne la définition des entreprises, des activités et des investissements éligibles aux aides ainsi qu'en ce qui concerne la procédure d'octroi. Il s'agit ainsi de rationaliser les formalités d'interventions publiques, mais aussi de permettre aux entreprises qui ont introduit des demandes d'aides classiques depuis le 21 mars 2007 de bénéficier, le cas échéant, de l'intervention du FEDER ².

Cadre juridique

I. Cadre juridique européen

A. Le régime d'intervention du FEDER

Selon l'article 158 du Traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé "CE"), la Communauté européenne doit notamment promouvoir un développement harmonieux, équilibré et durable. Elle développe, à cet égard, diverses actions tendant à renforcer la cohésion économique et sociale. Ces actions prennent en particulier la forme de contributions financières par l'intermédiaire du FEDER et du Fonds social européen, dits "fonds structurels", et du Fonds de cohésion.

⁽²⁾ Voir les observations sur l'article 13 du projet.

La Communauté a réformé en 2006 le cadre juridique de ces contributions financières. Dans cette perspective, elle a adopté un règlement n/ 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement n/ 1260/1999 (ci-après dénommé : règlement n/ 1083/2006)³. Ce règlement définit notamment les critères d'éligibilité des États membres et des régions aux différents Fonds, les ressources financières disponibles et les critères de répartition. Il fixe aussi les principes, les règles de partenariat, de programmation, d'évaluation, de gestion, de suivi et de contrôle. Il est essentiellement fondé sur un partage de responsabilités entre les États membres et la Commission (article 1^{er}, quatrième alinéa, du règlement n/ 1083/2006).

L'article 3, paragraphe 2, du règlement n/ 1083/2006 dispose ainsi que le FEDER contribue notamment aux deux objectifs suivants :

- "a) L'objectif «convergence» qui vise à accélérer la convergence des États membres et régions les moins développés en améliorant les conditions de croissance et d'emploi par l'augmentation et l'amélioration de la qualité des investissements dans le capital physique et humain, le développement de l'innovation et de la société de la connaissance, l'adaptabilité aux changements économiques et sociaux, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement ainsi que l'efficacité administrative (...);
- b) L'objectif «compétitivité régionale et emploi» qui vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions ainsi que l'emploi en anticipant les changements économiques et sociaux, y compris ceux liés à l'ouverture commerciale, par l'augmentation et l'amélioration de la qualité des investissements dans le capital humain, l'innovation et la promotion de la société de la connaissance, l'esprit d'entreprise, la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration de l'accessibilité, l'adaptabilité des travailleurs et des entreprises ainsi que le développement de marchés du travail inclusifs;"

L'article 9, paragraphe 1, du règlement n/ 1083/2006 prescrit, par ailleurs, que "les Fonds interviennent en complément des actions nationales, y compris les actions au niveau régional et local, en y intégrant les priorités de la Communauté". L'article 11, paragraphe 1, du même règlement ajoute que les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le cadre d'une coopération étroite entre la Commission et chaque État membre. Afin d'assurer cette coopération, l'article 32, paragraphe 1, du règlement n/ 1083/2006 prévoit

⁽³⁾ JO L 210, p. 25.

que "l'action des Fonds dans les États membres prend la forme de programmes opérationnels s'inscrivant dans le cadre de référence stratégique national. Chaque programme opérationnel couvre une période entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013".

Le règlement n/ 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement n/ 1783/1999 ⁴ définit les tâches et l'étendue de l'intervention du FEDER.

Selon l'article 3, paragraphe 2, du règlement n/ 1080/2006, le FEDER contribue notamment au financement :

- "a) des investissements productifs qui contribuent à créer et à sauvegarder des emplois durables, essentiellement par le biais d'aides directes aux investissements réalisés principalement dans les PME;
- b) des investissements dans les infrastructures;
- c) du développement du potentiel endogène par des mesures de soutien au développement régional et local. Ces mesures comprennent l'assistance et les services aux entreprises, en particulier aux PME (...)"

Les articles 4 et 5 du même règlement précisent les priorités du FEDER au titre des objectifs "convergence" et "compétitivité régionale et emploi".

Dans le cadre de l'objectif "convergence", le FEDER concentre son intervention sur le soutien au développement économique durable, ainsi qu'à la création d'emplois durables. Cela, au moyen de programmes opérationnels visant à moderniser et à diversifier les structures économiques et à créer et à sauvegarder des emplois. À cet effet, les programmes opérationnels dans les États membres visent à moderniser et à diversifier des structures économiques régionales, entre autres dans les domaines suivants :

- la recherche et le développement technologique, l'innovation et l'esprit d'entreprise;
- la société de l'information;

⁽⁴⁾ JO L 210, p. 1.

- l'environnement et la prévention des risques;
- l'investissement dans les transports;
- l'énergie;
- l'investissement en faveur de l'éducation;
- l'investissement dans les infrastructures sanitaires et sociales;
- l'aide directe aux investissements dans les petites et moyennes entreprises (PME).

En ce qui concerne l'objectif "compétitivité régionale et emploi", le FEDER intervient prioritairement dans les domaines suivants :

- l'innovation et l'économie de la connaissance, notamment par l'amélioration des capacités régionales en matière de recherche, de développement technologique et d'innovation, par la promotion de l'esprit d'entreprise en facilitant l'exploitation économique des idées nouvelles et par la création d'instruments d'ingénierie financière;
- l'environnement et la prévention des risques, incluant la réhabilitation des terrains contaminés, la stimulation de l'efficacité énergétique, la promotion des transports publics urbains propres et l'élaboration de plans pour prévenir et gérer les risques naturels et technologiques;
- l'accès aux services de transports et de télécommunications d'intérêt économique général, en particulier l'encouragement de l'accès aux technologies de l'information et la communication par les PME.

B. Le régime des aides d'État

Il ressort de l'article 2, sous 4), du règlement n° 1083/2006 que les interventions nationales complémentaires aux contributions communautaires, attribuées à des entreprises publiques ou privées, sont susceptibles de constituer des aides d'États au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE.

L'article 87, paragraphe 3, sous a) et c), CE dispose :

"3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun :

- a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi;
- (...)
- b) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun."

La Cour de justice a notamment jugé que, "dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont elle jouit dans l'application de l'article (87), paragraphe 3, (CE), la Commission est fondée à retenir les critères qu'elle juge les plus appropriés pour évaluer si une aide peut être jugée compatible avec le marché commun, pour autant que ces critères soient pertinents au regard des articles 3, sous g), et (87) du traité. À cet égard, elle peut préciser les critères qu'elle compte appliquer dans des lignes directrices conformes au traité" ⁵.

La Commission a, dans ce cadre, publié, le 4 mars 2006, de nouvelles "lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013" ⁶.

Sur la base de l'article 87, paragraphe 3, sous a) et c), CE, la Commission établit, de plus, pour chaque État membre, une "carte d'aides régionales". Cette carte divise le territoire de l'État en diverses zones au vu de leur degré de développement et fixe les plafonds d'intensité des aides qui y sont admises en fonction de celui-ci. La Cour de justice a considéré que ces cartes d'aides font partie intégrante des lignes directrices

⁽⁵⁾ Voir, par exemple, arrêt du Tribunal du 30 avril 1998, Vlaamse Gewest/Commission, T-214/95, Rec., p. II-717, point 13.

⁽⁶⁾ JO C 54, p. 13.

concernant les aides régionales⁷. En ce qui concerne la Belgique, la Commission a arrêté la carte des aides régionales pour 2007-2013 par une décision C (2007) 462 final du 21 février 2007⁸.

L'article 89 CE prévoit par ailleurs que le Conseil peut prendre tous règlements utiles en vue de l'application des articles 87 et 88 CE et fixer notamment les catégories d'aides qui sont dispensées de la procédure de notification préalable instituée par l'article 88, paragraphe 3, CE.

En application de cet article, le Conseil a adopté un règlement n/ 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales (ci-après dénommé : règlement n/ 994/98)⁹. L'article 1^{er} de ce règlement dispose :

"1. La Commission peut, par voie de règlements arrêtés en conformité avec la procédure définie à l'article 8 du présent règlement et avec l'article 92 du traité, déclarer que les catégories d'aides suivantes sont compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 93, paragraphe 3, du traité :

a) les aides en faveur :

- i) des petites et moyennes entreprises;
- ii) de la recherche et du développement;
- (...)
- iv) de l'emploi et de la formation;

b) les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre pour l'octroi des aides à finalité régionale."

⁽⁷⁾ Arrêt de la Cour du 18 juin 2002, Allemagne/Commission, C-242/0, Rec. p. I-4013, point 35.

⁽⁸⁾ JO C 73, p. 15. La décision complète peut être consultée sur le site http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2006/n745-06-fr.pdf.

⁽⁹⁾ JO L 142, p. 1.

En exécution de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), i), et sous b) du règlement n/ 994/98, la Commission a adopté un règlement n/ 1628/2006, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale (ci-après dénommé : règlement n/ 1628/2006) ¹⁰.

L'article 3, paragraphe 1, de ce dernier dispose :

"Les régimes d'aides régionales à l'investissement transparents qui remplissent l'ensemble des conditions prévues par le présent règlement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, (CE) et sont exemptés de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88, paragraphe 3, (CE)" ¹¹.

Selon l'article 5, paragraphe 1, du règlement n/ 1628/2006,

"Le présent règlement n'exempte les aides accordées au titre de régimes d'aides régionales à l'investissement que si, avant le début des travaux, le bénéficiaire a présenté une demande à cet effet aux autorités nationales ou régionales et, pour ce qui concerne les demandes présentées après le 1^{er} janvier 2007, si l'autorité responsable de l'administration du régime a confirmé par écrit que le projet remplissait, sous réserve du résultat final d'une vérification approfondie, les conditions d'admissibilité fixées par le régime. Le régime d'aides doit aussi mentionner expressément ces deux conditions."

Conformément à une politique constante de la Commission ¹², l'article 7, sous b), du même règlement dispose aussi que les régimes d'aides régionales visant des secteurs déterminés d'activités économiques dans la production et les services ne sont pas exemptés de notification.

⁽¹⁰⁾ JO L 302, p. 29.

⁽¹¹⁾ Ce règlement vaut pour toute entreprise, petite, moyenne ou grande. Il ne concerne toutefois que les aides à l'investissement.

⁽¹²⁾ Voir le considérant 9 du règlement n/ 1628/2006.

II. Cadre juridique belge

La Région wallonne a adopté, le 11 mars 2004, un décret relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises (ci-après, le "décret sur les aides aux grandes entreprises") et un décret relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises (ci-après, le décret sur les aides aux PME").

L'article 3, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, du décret sur les aides aux grandes entreprises prévoit que :

"Peut bénéficier des incitants prévus par le présent décret la grande entreprise qui a un siège d'exploitation situé dans une zone de développement en Région wallonne et qui y réalise un programme d'investissements (...)".

Une zone de développement est une des zones définies par le Gouvernement dans le respect de l'article 87, (paragraphe) 3, (sous) c), du traité instituant la Communauté européenne et sur la base de la carte des aides à finalité régionale pour la Belgique approuvée par la Commission européenne."

L'article 3, § 1^{er}, du décret sur les aides aux PME dispose, pour sa part, que :

"Peut bénéficier des incitants prévus par le présent décret la petite ou moyenne entreprise qui a un siège d'exploitation situé dans la Région wallonne et qui y réalise un programme d'investissements (...)".

Selon l'article 6, alinéas 2, 3 et 4, du décret sur les aides aux grandes entreprises, l'intensité de l'aide à l'investissement ne peut excéder, depuis le 1^{er} janvier 2007, 20 % du programme d'investissement soutenu¹³. De plus, l'aide est limitée à 75.000 euros par emploi créé, sauf si le programme d'investissement présente un intérêt majeur pour la Région. Dans ce cas le montant maximum est porté à 100.000 euros.

⁽¹³⁾ La section de législation observe toutefois que le plafond de 20 % fixé par l'article 6, alinéa 4, du décret sur les aides aux grandes entreprises est en contradiction avec la carte des aides régionales qui fixe de ce plafond à 15 % pour les investissements en dehors du Hainaut. Le décret devrait être adapté.

En vertu de l'article 6, alinéa 3, du décret sur les aides aux PME, l'intensité de l'aide ne peut dépasser 21 % du programme d'investissement.

Le Gouvernement wallon a adopté l'arrêté sur les aides aux grandes entreprises et l'arrêté sur les aides aux PME, susmentionnés en exécution des deux décrets susmentionnés.

Formalité préalable

La prime de cofinancement visée à l'article 2*bis* constituera un avantage accordé à des entreprises par une autorité publique au moyen de ressources publiques. Cet avantage sera, de plus, susceptible d'avoir une incidence sur les échanges entre États membres et pourrait affecter la concurrence. Le délégué du ministre ne conteste pas que cette prime doive être qualifiée d'aide d'État.

Le préambule de l'arrêté en projet vise le règlement n/ 1628/2006. Il s'ensuit que la Région ne compte pas le notifier à la Commission en application de l'article 88, paragraphe 3, CE. Elle a l'intention d'utiliser la voie de l'exemption.

Son attention doit néanmoins être attirée sur les points suivants.

En vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement susmentionné, les autorités publiques sont seulement dispensées de l'obligation de notifier leurs projets de régimes d'aides s'ils remplissent l'ensemble des conditions prévues par ce règlement.

Il convient, à cet égard, d'observer en premier lieu, que l'article 7, sous b), du règlement n/ 1628/2006 n'exempte pas les régimes d'aides en faveur de secteurs déterminés. Or, il ressort de l'article 2*bis*, § 1^{er}, 2/, en projet que seuls seize secteurs pourront, en principe, bénéficier de la prime de cofinancement. Le projet ne peut donc être exempté de notification.

L'article 2*bis*, § 2, alinéas 1^{er} et 2, en projet, dispose néanmoins que la Région peut admettre des investissements (...) qui ne se situent pas dans un des secteurs en question. Il est toutefois douteux que ces dispositions permettent de considérer que le

.../...

projet ne concerne pas des secteurs déterminés. En effet, il ressort de l'article 88, paragraphe 3, CE que la notification des projets de régime d'aides est la règle. Les dispositions exemptant de notification ces régimes doivent donc être interprétés restrictivement. À l'inverse, les dispositions qui, tel l'article 7, sous b), du règlement n/ 1628/2006, renvoient au principe doivent être interprétées plus largement. Il s'ensuit qu'un régime qui, par principe, vise seulement des secteurs nommément désignés et qui permet uniquement à titre exceptionnel d'accorder une aide à d'autres secteurs doit, selon toute vraisemblance, être considéré comme un régime d'aide "visant des secteurs déterminés". De plus, les régimes d'aides à l'investissement non transparents demeurent soumis à la formalité de la notification préalable en vertu de l'article 7, sous a) du règlement n/ 1628/2006. Selon l'article 2, paragraphe 1, sous i), un régime est transparent s'il permet de calculer précisément, *ex ante*, l'équivalent-subvention brut en pourcentage des dépenses admissibles sans devoir procéder à une appréciation des risques. Or, l'application de l'article 2*bis*, § 2, alinéa 2, en projet, sera subordonnée au caractère "structurant" de l'investissement pour la Région et il n'est pas exclu qu'une évaluation des risques intervienne dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que cette disposition confère au ministre ¹⁴.

Il convient, en second lieu, de relever que le règlement n/ 1628/2006 n'est pas applicable au secteur des fibres synthétiques et au secteur de la production et de la commercialisation des produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers (article 1^{er}, paragraphe 2, premier alinéa, sous e), et deuxième alinéa). Or, ces deux secteurs pourraient, a priori, être couverts par l'article 2*bis*, § 1^{er}, 2/, d) et l), en projet, qui vise la production ou la mise en oeuvre de nouveaux matériaux et l'agro-alimentaire.

La section de législation n'a pu examiner dans le délai imparti si le projet satisfait aux autres conditions imposées par le règlement n/ 1628/2006 pour qu'un régime d'aides soit exempté de notification.

Quoi qu'il en soit, le projet ne semble donc pas entrer dans le champ d'application de ce règlement. À défaut d'être adapté pour tenir compte des objections qui précèdent et d'une vérification du respect des autres conditions figurant dans le règlement n/ 1628/2006, l'arrêté en projet paraît donc nécessiter une notification à la Commission sur la base de l'article 88, paragraphe 3, CE.

⁽¹⁴⁾ Voir aussi les observations sous l'article 2 du projet.

Cette conclusion n'est pas infirmée par la circonstance que le régime de cofinancement serait inséré dans l'arrêté sur les aides aux grandes entreprises. En effet, il ressort des articles 1^{er}, sous c), et 2, paragraphe 1, du règlement n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article (88) CE (ci-après dénommé : règlement n° 659/1999) que constitue une aide nouvelle devant être notifiée, toute modification d'une aide existante. La jurisprudence a néanmoins précisé que seules nécessitent une notification, les modifications qui affectent la substance même du régime existant ¹⁵. Or, le projet apporte une modification importante à l'arrêté sur les aides aux grandes entreprises et il innove significativement par rapport aux arrêtés des 8 novembre 2000 et 8 février 2002.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que la constatation qu'une aide est illégale peut avoir de lourdes conséquences. La Cour de justice a jugé que, "sous peine de porter atteinte à l'effet direct de l'article 88, paragraphe 3, dernière phrase, CE et de méconnaître les intérêts des justiciables que les juridictions nationales ont pour mission de préserver, une décision de la Commission déclarant une aide non notifiée compatible avec le marché commun n'a pas pour conséquence de régulariser, a posteriori, les actes d'exécution qui sont invalides du fait qu'ils ont été pris en méconnaissance de l'interdiction visée par cette disposition. Toute autre interprétation conduirait à favoriser l'inobservation, par l'État membre concerné, de ladite disposition et la priverait de son effet utile" ¹⁶. Dès lors, il incombe, en principe, aux juridictions nationales d'ordonner la récupération d'une aide illégale, même si, au vu d'une notification a posteriori, la Commission l'a ultérieurement déclarée compatible avec le marché commun ¹⁷.

Dans le contexte du FEDER, sa contribution serait aussi perdue par voie de conséquence.

(15) Arrêts du Tribunal du 15 juin 2000, *Alzetta e.a./Commission*, T-298/97, T-313/97, T-315/97, T-600/97, T-607/97, T-1/98, T-3/98, T-6/98 et T-23/98, Rec. p. II-2319, point 144, a contrario, et du 30 avril 2002, *Government of Gibraltar/Commission*, T-195/01 et T-207/01, Rec. p. II-2309, point 111.

(16) Arrêt de la Cour du 5 octobre 2006, *Transalpine*, C-368/04, Rec. p. I-9957, point 41 et les références citées.

(17) Arrêt *Transalpine*, précité, point 56.

Fondement juridique du projet

Compte tenu de la portée du projet, il convient de mentionner les règlements n^{os} 1080/2006 et 1083/2006 dans son préambule.

En revanche, la référence au règlement n/ 1628/2006 doit être omise conformément à ce qui a été exposé ci-dessus.

Au plan interne, il ressort du préambule que le projet est notamment fondé sur le décret sur les aides aux grandes entreprises. En vertu de l'article 2, alinéa 5, de ce décret, celui-ci couvre en effet les primes accordées concurremment aux contributions accordées par la Communauté européenne dans le cadre du FEDER.

Lorsqu'un texte est mentionné au préambule à titre de fondement légal, il y a lieu de ne viser que les dispositions qui constituent ce fondement légal, avec l'ensemble des modifications apportées à ces dispositions, lesquelles sont identifiées uniquement par l'indication de leur nature et de leur date, sans leur intitulé. Au vu des articles 4 à 11 du projet, il convient, en l'espèce, de viser les articles 15, alinéa 1^{er}, et 18, alinéa 1^{er}, du décret.

En l'absence d'une habilitation spéciale pour régler les questions faisant l'objet des articles 2 et 3 du projet, le Gouvernement wallon puise la compétence de les adopter dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles lequel doit être mentionné à l'alinéa 1^{er} du préambule.

Le projet tend à remplacer les arrêtés des 8 novembre 2000 et 8 février 2002. Il convient dès lors de les abroger expressément. Par conséquent, ils devront aussi figurer au préambule.

Enfin au préambule, doivent être omis des visas, mais peuvent faire l'objet d'un considérant si l'auteur du projet l'estime opportun :

- les lignes directrices (alinéa 2) concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013. Malgré leur importance, elles n'ont pas la valeur d'un acte normatif;

.../...

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 déterminant les zones de développement dans le respect de l'article 87, paragraphe 3, a) et c), du Traité instituant la Communauté européenne et les plafonds fixés par les lignes directrices concernant les aides à finalité régionales pour la période 2007-2013 (alinéa 5). Cet arrêté n'est en effet pas modifié par le projet;
- l'avis officiel publié au Moniteur belge du 21 mars 2007 (alinéa 7). Conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises (Moniteur belge du 19 décembre 2006, p. 73024), cet avis fixe la date d'entrée en vigueur dudit arrêté. Il ne constitue pas un fondement du projet.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 17/ et 18/, en projet définit le "complément de programmation «convergence»" et le "complément de programmation «compétitivité et emploi»" par référence à un complément de programmation du FEDER.

Le complément de programmation visé est, concrètement, un document accompagnant les programmes opérationnels établis par la Région et que la Communauté européenne doit adopter en application de l'article 32 du règlement n° 1083/2006 ¹⁸. Il ressort de l'article 32, paragraphe 1, que les contributions du FEDER et le cofinancement national doivent s'inscrire dans ces programmes. Ceux-ci constituent donc une condition de validité de l'intervention du FEDER et de l'allocation, par la Région, des primes de cofinancement. De plus, seuls ces programmes ont une existence juridique. Les "compléments de programmation" n'en n'ont pas. Au contraire, le considérant 45 du

⁽¹⁸⁾ Les programmes opérationnels et le complément de programmation ont été communiqués pour examen à la Commission au début du mois de mars 2007. La Commission ne les a pas encore adoptés.

règlement n/ 1083/2006 révèle que, "pour répondre au besoin de simplification et de décentralisation, la programmation et la gestion financière devraient être effectuées au seul niveau des programmes opérationnels et des axes prioritaires. Le (...) complément de programmation te(l) qu'i(l) étai(t) prév(u) par le règlement n/ 1260/1999 devrai(t) être supprim(é)". Enfin, les programmes opérationnels devront être inclus dans le plan de communication à l'attention des bénéficiaires potentiels et du public que la Région devra élaborer en application des articles 32 et suivants du règlement n/ 1828/2006 de la Commission, du 8 décembre 2006, établissant les modalités d'exécution du règlement n/ 1083/2006 et du règlement n/ 1080/2006 ¹⁹.

Il convient, dès lors, de définir les compléments de programmation "convergence" et "compétitivité et emploi" par référence aux articles 4 et 5 du règlement n/ 1080/2006 et aux programmes opérationnels.

Article 2

1. L'article 2 du projet insère un article *2bis* dans l'arrêté sur les aides aux grandes entreprises. Il appelle les observations suivantes.

Il ressort de l'économie générale du projet, de l'article *2bis*, § 2, alinéa 2, et de l'article *7bis*, § 3, en projet, que l'article 6 de l'arrêté sur les aides aux grandes entreprises sera applicable aux primes allouées dans le cadre de FEDER.

L'attention de l'auteur du projet est toutefois attirée sur la circonstance que l'article 6, § 1^{er}, 1/, a), de l'arrêté rend les investissements portant sur l'achat de terrains éligibles sans restriction. Or, l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n/ 1080/2006 dispose que le FEDER ne contribue pas à l'achat de terrains pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée.

Il convient, pour la prime accordée dans le cadre de FEDER, de mettre, sur ce point, l'article 6 de l'arrêté sur les aides aux grandes entreprises en conformité avec le règlement susmentionné.

⁽¹⁹⁾ JO L 371, p. 1.

2. L'article 2bis, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, se réfère à des programmes d'investissements labellisés dans le cadre des pôles de compétitivité.

Les pôles de compétitivité sont définis à l'article 1^{er}, 15/, de l'arrêté sur les aides aux grandes entreprises. Aucune disposition ne règle cependant la manière selon laquelle les programmes d'investissements sont labellisés. Selon le délégué du ministre, une procédure informelle existe. Sous peine d'obscurcir les textes et de les fragiliser, des dispositions normatives, d'application générale dans le temps et dans l'espace, ne sauraient s'appuyer sur une simple pratique administrative modifiable *ad nutum*.

La procédure de labellisation devrait être réglée par l'arrêté en projet.

La même observation vaut pour l'article 7bis, § 1^{er}, 2/, c) et l'article 7bis, § 2, 2/, b).

3. L'article 2bis, § 2, alinéa 2, permet au ministre d'accorder, exceptionnellement, une aide dans le cadre du FEDER à une entreprise qui ne relève pas des seize secteurs énumérés au paragraphe 1^{er}, 2/, du même article, "s'il le juge structurant pour la Région". Cette notion est particulièrement vague et gagnerait à être précisée.

Article 3

1. L'article 3 du projet détermine le mode de calcul, en pourcentage, de la prime accordée dans le cadre du FEDER.

Il ressort de la référence à "la prime visée à l'article 2bis, §§ 1^{er} ou 2" que les pourcentages fixés à l'article 7bis, §§ 1^{er} et 2, en projet ont pour objet de fixer le montant total de la prime allouée dans le cadre du FEDER, dans ses deux composantes régionale et communautaire.

Comme l'a reconnu le délégué du ministre, il convient toutefois, pour la part régionale, de respecter l'intensité maximale des aides régionales fixée par la carte des aides d'État à finalité régionale adoptée par la Communauté européenne ²⁰.

Le texte de l'article 7bis, en projet, devrait être précisé en ce sens.

2. Il convient de préciser l'articulation de l'article 7bis, § 1^{er}, 2/, a), en projet avec l'article 7bis, § 1^{er}, 2/, b). Sauf à rendre inutile le b) et à ne pas stimuler la création de plus de quinze emplois, il convient de préciser que les "5 % en cas de création de cinquante emplois minimum" s'ajoutent aux 5 % prévus au a).

3. Les dispositions de l'arrêté sur les aides aux grandes entreprises sont, en principe, applicables aux primes accordées dans le cadre de FEDER. Toutefois, la manière selon laquelle l'intensité de ces primes sera calculée implique que l'article 7bis en projet dérogera à l'article 7. Le texte gagnerait toutefois en clarté s'il était précisé que cet article 7 n'est pas applicable aux primes visées à l'article 2bis.

Article 5

L'article 5 supprime les mots "et présentant une marge brute d'autofinancement positive" de l'article 9, alinéa 3 de l'arrêté sur les aides aux grandes entreprises qui organise la suspension de l'aide lorsque l'entreprise bénéficiaire s'avère en difficulté au sens du droit communautaire.

(20) Prenons l'exemple de la création d'une entreprise entraînant la création de cinquante emplois dans le cadre d'un pôle de compétitivité, le programme d'investissements présentant de surcroît un caractère innovant. En application de l'article 7bis, 1/ et 2/, a), b), c) et f), en projet, l'entreprise peut en principe revendiquer une prime totale de 37 % (15 + 5 + 5 + 5 + 5 + 2). En vertu de l'article 2bis en projet, ces 37 % sont pour 60 % à charge du budget régional et pour 40 % à charge du budget communautaire. La Région devrait donc supporter 37 X 60 % de l'investissement, soit 22,2 %. Toutefois, en application de la carte des aides régionales, l'intervention de la Région est plafonnée, en dehors du Hainaut, à 15 %. La Région n'accordera donc pas plus. Pour sa part, le FEDER accordera 37 X 40 % de l'investissement, soit 14,8 %. En définitive, l'entreprise recevra donc une aide s'élevant à 29,8 % de son investissement (15 % + 14,8 %).

Le délégué du ministre justifie la suppression de la précision ci-dessus par le souci de ne plus utiliser un critère qui n'est pas conforme aux points 9 à 12 des lignes directrices communautaires 2004 concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ²¹ pour déterminer le moment où la suspension de l'aide prend fin.

Toutefois, tel qu'il serait modifié, l'article 9, alinéa 3, pourrait conduire une entreprise toujours en difficulté à revendiquer à nouveau l'octroi de l'aide dès la communication de toute nouvelle situation bilantaire. L'intention de la Région serait plus sûrement rencontrée s'il était précisé que la suspension de la prime prend fin à dater de la réception d'une nouvelle situation bilantaire "d'où il ressort que l'entreprise satisfait à nouveau à la condition susmentionnée".

Articles 9 et 10

Les articles 9 et 10 du projet modifient les articles 15 et 16 de l'arrêté sur les aides aux grandes entreprises. En vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, la liquidation de la dernière tranche de la prime accordée pour la création d'une entreprise est notamment subordonnée au respect, par l'entreprise, des législations et réglementations environnementales. L'article 16, alinéa 1^{er}, soumet à la même condition la liquidation de chaque tranche de la prime dans le cas d'un développement d'entreprise.

Les modifications envisagées permettraient au ministre ou à son délégué de déroger par convention à ces dispositions. Elles permettraient de liquider, selon le cas, tout ou partie des primes, malgré le non-respect des règles protectrices de l'environnement par les entreprises bénéficiaires d'aides financières régionales et communautaires. Dans leur rédaction actuelle, les articles 9 et 10 du projet permettraient donc au ministre ou à son délégué d'aménager, au profit de certaines entreprises, l'obligation de respecter les normes environnementales.

Les dispositions envisagées sont, en premier lieu, potentiellement discriminatoires.

⁽²¹⁾ JO, L 244, p. 2.

Elles méconnaissent, en deuxième lieu, les articles 1^{er} et 10 du décret sur les aides aux grandes entreprises. Selon l'article 1^{er} du décret, la Région peut seulement accorder des incitants aux entreprises pour des investissements qui ne compromettent pas l'équilibre entre les composantes économique, sociale et environnementale du développement durable. L'article 10 précise que les incitants sont octroyés aux grandes entreprises à condition que celles-ci soient notamment en règle avec les législations et réglementations environnementales ou à condition qu'elles engagent à s'y conformer dans les délais fixés par l'administration. Il s'ensuit que, comme toute entreprise, les entreprises bénéficiaires d'une prime doivent respecter les dispositions en matière d'environnement. Les autorités régionales ne peuvent les dispenser de cette obligation. De surcroît, il ressort de l'article 10 susmentionné que seul un délai de mise en conformité peut être accordé aux entreprises qui ne respectent pas les normes environnementales. Enfin, l'article 10 confère exclusivement à l'autorité le pouvoir de prendre une décision en la matière; un délai de grâce ne peut, par conséquent, faire l'objet d'une convention qui serait le résultat d'une négociation ²².

Les articles 9 et 10 posent, en troisième lieu, un problème au regard du droit communautaire.

L'autorité régionale manquerait à ses obligations communautaires si elle dérogeait aux dispositions communautaires en matière d'environnement, par des conventions relatives à l'octroi d'incitants économiques. La même conclusion s'imposerait si le délai susceptible d'être conventionnellement accordé aux entreprises pour se conformer aux normes environnementales excédait ce qui est strictement nécessaire et revenait, en fait, à les dispenser de leurs obligations.

Il ressort, par ailleurs, de l'article 6 CE que les mesures prises par la Communauté en toutes matières doivent prendre en compte les exigences de la protection de l'environnement. De plus, selon l'article 174, paragraphe 2, CE, la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé.

(22) En ce qui concerne les limites dans lesquelles le législateur décentralisé peut prévoir la signature de convention environnementales, voir X. Delgrange et L. Detroux, "Les limites constitutionnelles à la privatisation, Les partenariats publics-privés : un défi pour le droit des services publics", Bruges, La Charte, 2005, pp. 33 et suivantes, spéc. point 36.

Dans cette perspective, l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, et l'article 17 du règlement n/ 1083/2006 précisent que l'action au titre des fonds doit notamment contribuer, au niveau national et régional, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement. Ces préoccupations figurent concrètement parmi les objectifs de l'"objectif convergence" et de l'"objectif compétitivité régionale et emploi" (article 3, paragraphe 2, sous a) et b) du règlement n/ 1083/2006; article 4, sous 4) et article 5, sous 2) du règlement n/ 1080/2006). Aussi, en permettant au ministre ou à son délégué d'accorder aux investisseurs une forme de tolérance en matière environnementale susceptible d'aller au-là d'un délai d'adaptation strictement nécessaire, les articles 9 et 10 du projet méconnaissent l'objectif du FEDER dans le domaine de la protection de l'environnement.

Article 12

L'article 12 introduit une nouvelle règle en ce qui concerne les primes accordées dans le cadre du FEDER.

L'article 17^{ter}, en projet, prévoit que le délégué du ministre peut, "dans les cas dûment justifiés par l'entreprise", lui maintenir le bénéfice de 50 % du montant de la prime si au moins 80 % de l'objectif d'emploi est atteint. Le délégué du ministre a décrit cette mesure comme étant une sanction ou une manière d'inciter les entreprises à atteindre tous les objectifs prévus, puisque, à défaut, elles perdraient une partie de la prime supérieure à la part des objectifs qu'elles n'ont pas atteints.

La question se pose de savoir si une telle mesure est admissible.

Au plan communautaire, il découle de l'article 88, paragraphe 2, CE, de l'article 1^{er}, sous g), et des articles 14 et 16 du règlement n/ 659/1999, qu'une aide étatique utilisée de façon abusive par son bénéficiaire doit, en principe, être récupérée auprès de l'entreprise qui en a eu la jouissance effective. Toutefois, la récupération des aides d'État doit respecter les principes généraux de droit communautaire, tel le principe de proportionnalité et elle a seulement pour but de faire perdre à son bénéficiaire l'avantage

dont il a injustement bénéficié sur le marché par rapport à ses concurrents²³. Dès lors, si la récupération des aides inclut le versement d'intérêts²⁴, la jurisprudence n'envisage pas des accroissements à titre de sanction.

La jurisprudence apporte toutefois une nuance à cette interprétation du principe de proportionnalité dans le cadre des concours financiers accordés par la Communauté européenne.

L'article 70, paragraphe 1, sous b), du règlement n/ 1083/2006 et l'article 17, paragraphe 2, du règlement n/ 1080/2006 imposent aux États de corriger les irrégularités qu'ils constatent et de recouvrer les "sommes indûment payées". En soi, ces dispositions ne permettent pas d'aller au-delà de l'indu.

Il convient toutefois de tenir compte de l'article 98 du règlement n/ 1083/2006. L'article 98, paragraphe 1, enjoint aux États membres de rechercher les irrégularités et de procéder aux corrections financières nécessaires. En vertu de l'article 98, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement n/ 1083/2006, les États membres procèdent aux corrections financières imposées par l'existence d'irrégularités en annulant tout ou partie de la participation publique pour le programme opérationnel. L'article 98, paragraphe 2, précise, à cet égard, que les États membres doivent tenir compte de la nature et de la gravité des irrégularités et de la perte financière qui en résulte pour le Fonds²⁵.

(23) Arrêts du Tribunal du 8 juin 1995, Siemens/Commission, T-459/93, Rec. p. II-1675, points 96 et 97, et du 8 juillet 2004, Technische Glaswerke Ilmenau/Commission, T-198/01, Rec. p. II-2717, point 132. En ce qui concerne spécialement les aides utilisées abusivement, voir arrêt du Tribunal du 11 mai 2005, Saxonia Edelmetalle GmbH e.a. T-111/01 et T-133/01, Rec. p. II-1579, point 115.

(24) Arrêt de la Cour du 24 septembre 2002, Falck et Acciaierie di Bolzano/Commission, C-74/00 P et C-75/00 P, Rec. p. I-7869, point 159.

(25) Une disposition analogue figure à l'article 99, paragraphe 3, du règlement n/ 1083/2006, qui est relatif aux corrections financières par la Commission.

Cette disposition doit être rapprochée d'autres, abrogées pour la plupart, en vertu desquelles les concours communautaires accordés à une action pouvaient être réduits ou suspendus, en fonction du degré de gravité des irrégularités constatées.

Or, les juridictions communautaires ont jugé, dans ce cadre, que le principe de proportionnalité ne s'oppose pas à ce qu'une irrégularité soit sanctionnée, non par la réduction des concours à concurrence du montant correspondant à celle-ci, mais par la suppression complète du concours. Cela, afin de produire un effet dissuasif nécessaire à la bonne gestion des ressources budgétaires ²⁶. De plus, les principes généraux de droit communautaire s'imposent aux États membres lorsqu'ils agissent dans un cadre communautaire de la manière qu'ils sont interprétés par la Cour de justice.

Il est dès lors envisageable que le principe de proportionnalité ne s'oppose pas à ce que les États membres procèdent à une récupération des concours communautaires supérieure à la part des objectifs atteints. Toutefois, cette forme de récupération pourrait uniquement intervenir en cas d'irrégularité et pour autant que celle-ci présente un certain degré de gravité.

En l'espèce, il découle de l'article 1^{er}, sous 7), et de l'article 56, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1083/2006 qu'une violation des conditions d'octroi d'un incitant comportant un concours communautaire constitue une irrégularité au sens dudit règlement.

Il convient donc de conclure, au regard du droit communautaire, que la Région pourrait sanctionner l'irrégularité en cause par la récupération d'un concours financier supérieure à la part des objectifs néanmoins atteints par l'investisseur. En l'absence d'irrégularité, une telle mesure serait en revanche disproportionnée.

Un obstacle existe toutefois en droit interne.

⁽²⁶⁾ Voir, par exemple : arrêts de la Cour du 12 octobre 1995, *Cereol Italia*, C-104/94, Rec. p. I-2983, point 24 et du 19 janvier 2006, *Comunità Montana della Valnerina/Commission*, C-240/03 P, Rec. p. I-731, point 144; arrêt du Tribunal du 13 mars 2003, *Peix/Commission*, T-125/01, Rec. p. II-865, point 132.

L'article 16 du décret sur les aides aux grandes entreprises dispose que les incitants sont remboursés "conformément aux lois coordonnées sur la comptabilité de l'État". Or, il découle de l'article 57 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, que l'allocataire d'une subvention qui atteint partiellement les objectifs fixés pour l'octroi de celle-ci doit seulement rembourser cette subvention au prorata des sommes reçues dont il ne peut justifier l'emploi. L'article 17 du décret susmentionné permet au Gouvernement wallon de déroger à ces principes. Il ne peut cependant le faire qu'"en maintenant les incitants" ou "en limitant (...) le remboursement" dans un certain nombre de cas. Le Gouvernement wallon est ainsi seulement habilité à prévoir des mesures plus favorables aux entreprises.

L'article 17^{ter}, en projet, est ainsi dépourvu de fondement législatif en droit interne. Il est aussi trop général pour être conforme au principe de proportionnalité, tel que celui-ci est interprété dans le domaine des concours financiers communautaires. En conséquence, il doit être omis.

Article 13

L'article 13 prévoit que le projet rétroagit au 21 mars 2007. Cette date est celle à laquelle l'avis mentionnant la notification de l'approbation par la Commission de la carte des aides régionales pour la période 2007-2013 a été publié au Moniteur belge, conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006. Elle correspond aussi à l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Selon une jurisprudence constante de la section de législation, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Aucune disposition législative n'autorise, en l'espèce, l'effet rétroactif que l'article 13 imprime au projet. Toutefois, le délégué du ministre le justifie par la nécessité d'assurer la continuité des mesures d'expansion économique sans désavantager les entreprises qui auraient introduit une demande d'aides avant la publication de l'arrêté en projet.

De plus, il convient d'observer que l'article 56 du règlement n/ 1083/2006 déclare éligible à une contribution du FEDER, toute dépense effectivement payée après la date à laquelle les programmes opérationnels ont été présentés à la Commission. Or, la Région a communiqué ses programmes le 5 mars 2007. Il s'ensuit que cet article ne s'oppose pas à la rétroactivité du projet. Au contraire, l'économie de l'article 56 induit celle-ci.

L'article 13 respecte enfin les exigences de la sécurité juridique et les droits acquis.

La rétroactivité du projet n'appelle donc pas d'objection.

Observations finales

Dans le délai imparti, la section de législation n'a pu vérifier si les règlements n^{os} 1080/2006 et 1083/2006 appellent l'adoption de dispositions supplémentaires, d'ordre décrétoal ou réglementaire.

Elle attire néanmoins l'attention sur l'article 59, paragraphes 1 et 3, du règlement n/ 1083/2006. Celui-ci dispose que :

"1. Pour chaque programme opérationnel, l'État membre désigne :

- a) une autorité de gestion : une autorité publique ou un organisme public ou privé national, régional ou local désigné par l'État membre pour gérer le programme opérationnel;
- b) une autorité de certification : une autorité ou un organisme public national, régional ou local désigné par l'État membre pour certifier les états des dépenses et les demandes de paiement avant leur envoi à la Commission;
- c) une autorité d'audit : une autorité ou un organisme public national, régional ou local, fonctionnellement indépendant de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification, désigné par l'État membre pour chaque programme opérationnel et chargé de la vérification du fonctionnement efficace du système de gestion et de contrôle.

.../...

La même autorité peut être désignée pour plusieurs programmes opérationnels.

(...)

3. L'État membre arrête les modalités régissant ses relations avec les autorités visées au paragraphe 1 et leurs relations avec la Commission."

Il ressort de l'économie de l'arrêté sur les aides aux grandes entreprises que l'autorité de gestion est le ministre ou le fonctionnaire que celui-ci délègue.

Compte tenu de l'article 59, paragraphe 3, du règlement n/ 1083/2006 et des précisions apportées dans l'arrêté sur les grandes entreprises en ce qui concerne l'autorité de gestion, il convient de compléter cet arrêté afin d'y préciser quelles sont les autorités de certification et d'audit. La Région doit aussi préciser les modalités régissant ses relations avec les autorités de certification et d'audit et leurs relations avec la Commission. Il lui incombe encore d'examiner dans quelle mesure il est nécessaire d'édicter des dispositions nécessaires à la mise en oeuvre des articles 60 et suivants du règlement n/ 1083/2006. La Région doit, en particulier, veiller à garantir l'indépendance de l'autorité d'audit, comme l'exige l'article 59, paragraphe 1, sous c), susmentionné et comme le rappelle l'article 71, paragraphe 3, du règlement n/ 1083/2006.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN